RÈGLEMENT (CE) N° 1125/95 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1995

portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 [2],

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 [4], et notamment son article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions introduites pendant la période du 1er au 11 mai 1995 sont supérieures à l'écoulement normalement observé ;

considérant qu'il convient, dès lors, de ne plus accepter de demandes de préfixation des restitutions en vertu du règlement (CE) n° 974/95 de la Commission [5] jusqu'au 30 juin 1995 et de ne pas délivrer les certificats dont la demande est en instance ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le cadre du règlement (CE) n° 974/95 des produits relevant des codes NC 0102 90, 0201, 0202, 0206 10 95 et 0206 29 91 visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 324/95 de la Commission [6] est suspendue pendant la période du 19 mai au 30 juin 1995.

2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution dans le cadre du règlement (CE) n° 974/95 qui se trouvent en instance et dont le délivrance aurait dû intervenir à partir du 19 mai 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
[2] JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.
[3] JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
[4] JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
[5] JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66.
[6] JO n° L 37 du 17. 2. 1995, p. 10.